

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°25-11-335

DOMAINE : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Objet : Conditions de mise à disposition des locaux municipaux dans le cadre d'élection

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L.212-15 ;

Vu la lettre d'information juridique(LIJ) n°147 de l'Education Nationale de juillet 2010, concernant l'utilisation des locaux d'une école primaire pour des réunions publiques lors de campagne électorale ;

Vu la délibération DEL25062024-006 sur les modalités d'occupation des locaux scolaires ;

Considérant que les candidats et les partis politiques peuvent bénéficier, dans des conditions d'égalité, de la mise à disposition des locaux communaux pour les besoins de leur campagne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un cadre clair pour les demandes de réservation, les conditions d'utilisations et les responsabilités des candidats afin d'assurer la bonne tenue des réunions publiques ;

Considérant qu'au regard de la faible disponibilité de salles de réunion, il convient de préciser les modalités de mise à disposition de salles pour des réunions publiques ;

Considérant qu'il convient de différencier ces modalités en fonction des différentes périodes précédant une élection afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant que ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités de fonctionnement et d'administration des services municipaux ;

Considérant que ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles ne font pas obstacle aux besoins des associations de la ville ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Demandeur

Peuvent solliciter la mise à disposition des locaux municipaux :

- un parti politique ;
- une association politique ;
- une liste de candidats ;
- un candidat ;

ARTICLE 2 – Qualité du demandeur

Le demandeur devra être officiellement déclaré pour le scrutin d'une élection (Présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, communautaires, municipales, ou européennes) et devra justifier de cette qualité.

ARTICLE 2 – Locaux concernés

Les locaux pouvant être mis à disposition sont :

- Salle de la Villa de Gesvres
- Salle périscolaire de l'école maternelle du Petit Prince
- Salle périscolaire de l'école primaire Henry Dunant
- Salle périscolaire de l'école élémentaire du Verger de la Thuilerie
- Préau de l'école élémentaire de l'Eau Bonne

ARTICLE 3 – Demandes et délais

Les demandes doivent être adressées au maire **au moins 15 jours avant la date souhaitée**.

Une réponse sera apportée dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 - Attribution des salles

La réservation des locaux se fera dans l'ordre d'arrivée des demandes dûment complétées, sous réserve de compatibilité avec les nécessités de fonctionnement et d'administration des services municipaux ou des besoins des associations de la ville.

ARTICLE 5 - Obligations du demandeur

Le demandeur de la mise à disposition doit :

- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les risques liés à cette mise à disposition et indiquant le caractère de l'usage (réunion publique) ;
- Signer une convention d'occupation des locaux scolaires avec la commune et l'Éducation Nationale, selon la convention cadre fixée par la délibération DEL25062024-006 ;
- Assurer, sous sa responsabilité, la sécurité incendie, la sureté (Vigipirate) et le respect des mesures sanitaires en vigueur ;
- Procéder à la mise en place du mobilier souhaité, à son rangement et au nettoyage après la réunion publique ;
- Signaler sans délai tout désordre ou dégradation constatée

ARTICLE 6 - Limitation des mises à disposition

La mise à disposition des salles municipales et du mobilier se fera sous réserve de leur disponibilité et dans les conditions définies ci-dessous :

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du premier tour, le demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule mise à disposition pour chaque local proposé.

Pour le second tour, le demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule mise à disposition d'un seul des locaux proposés jusqu'à la date du second tour.

Dans les 12 mois précédant la période pré-électorale, le demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule mise à disposition de la salle de la Villa de Gesvres.

En dehors des 18 mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'au premier tour, aucun local ne sera mis à disposition d'un demandeur potentiel.

La comptabilisation des utilisations prend effet à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

En cas de modification du calendrier électoral, les modalités restent inchangées pour préserver l'équité entre tous les demandeurs et la comptabilisation précédemment enregistrée reste effective.

ARTICLE 7 - Responsabilité financière

Le demandeur est responsable de tous vols ou dégradations constatés à l'issue de l'utilisation du local et en supportera les frais de remise en état ou de remplacement.

Toutes interventions complémentaires rendues nécessaires par négligence seront également à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne, publié sur la borne d'affichage légale et notifié aux intéressés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Dammartin-en-Goële,
le 25 novembre 2025

Le Maire,